

ou besoin sera, insérée au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1887.

Papeete, le 31 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 552. — *ARRÊTÉ* portant modification dans le personnel du service de la police des divers districts de Tahiti et de Moorea.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général, en date du 17 novembre 1886, relative aux modifications à introduire dans le cadre et les traitements du personnel de la police ;

Considérant que ces diverses modifications n'étaient résolues que dans la pensée qu'un service postal par voitures publiques fonctionnerait autour de l'île à partir du 1^{er} janvier 1887 ;

Vu le procès-verbal de carence par lequel a été clôturée la séance d'adjudication pour ce service ;

Considérant toutefois qu'il importe d'assurer le service postal des districts, lequel était jusqu'ici effectué par les agents de la police ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1887, ensemble l'article 50 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont maintenus provisoirement en fonctions les mutui attachés aux divers districts de la côte Est, depuis Pirae jusqu'à Taravao.

Ils sont chargés, dans les mêmes conditions que par le passé, du service postal dans ces districts.